

Pandémie de coronavirus

FAQ et précisions sur la communication du diocèse de Bâle jusqu'à présent

18 décembre 2021 + complément du 20 décembre « Restrictions d'accès » (modifications par rapport au 6 décembre 2021 surlignées en gris).

Les mesures sont en vigueur depuis le 20 décembre 2021 et jusqu'au 24 janvier 2022.

Remarques générales :

Le taux d'occupation des hôpitaux et les dangers liés au variant Omicron conduisent à des mesures renforcées de la part de la Confédération, qui continue de mettre les cantons à contribution. Les mesures particulières prises par les cantons sont donc à surveiller de près.

Une fois de plus, le Conseil fédéral compte sur le comportement responsable de chacun pour se faire vacciner, réduire les contacts, se tenir à distance, porter le masque de protection et respecter les mesures d'hygiène.

La task-force Covid-19 du diocèse de Bâle recommande vivement la vaccination. Elle montre ses effets positifs depuis quelques mois. Par rapport aux raisons que l'on peut invoquer contre la vaccination, la task-force considère que la vaccination est un moindre mal.

Les changements suivants sont à prendre en considération pour les paroisses, les missions linguistiques, les communautés religieuses ou monastiques :

1. Introduction de **la règle des 2G (accès réservé aux personnes guéries ou vaccinées)** avec obligation de porter un masque et de consommer assis. Cette règle s'applique désormais aux **espaces intérieurs** accessibles au public ou destinés au sport, à la culture, aux loisirs et au divertissement ainsi qu'aux manifestations et aux restaurants. De plus, le port du masque reste obligatoire dans ces lieux (exception entre autres : enfants de moins de 12 ans). Le masque ne peut être enlevé que pour consommer assis.
2. Lors de manifestations **en plein air**, l'accès des personnes âgées de plus de 16 ans doit être limité aux personnes titulaires d'un certificat 3G. Les organisateurs peuvent limiter l'accès aux personnes de plus de 16 ans titulaires d'un certificat 2G (guéries ou vaccinées). **Il est possible de renoncer à une restriction d'accès** si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Le nombre maximal de personnes, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, **ne dépasse pas 300 personnes.**
 - b. Les visiteurs ne dansent pas.
3. **Dans les églises, le port du masque est obligatoire.** Pour les célébrations religieuses de **plus de 50 personnes**, les mêmes directives que pour les autres manifestations s'appliquent, **l'accès est limité aux personnes guéries ou vaccinées (2G)**. Pour les célébrations religieuses en intérieur rassemblant jusqu'à 50 personnes, il n'y a toujours pas d'obligation de certificat, mais le port du masque, la distance, les mesures d'hygiène et la collecte des données de contact sont obligatoires.
4. **Règle 2G+ pour les activités sans masque :** Lorsqu'il n'est possible ni de porter le masque ni de consommer assis, l'accès sera réservé aux personnes vaccinées ou guéries pouvant en outre présenter un résultat de test négatif. Cette règle « 2G+ » s'applique aux activités sportives et culturelles non professionnelles pour lesquelles le port du masque n'est pas possible, comme les répétitions de musique à vent. Les jeunes de moins de 16 ans ne sont pas concernés.

Les personnes dont la vaccination, la vaccination de rappel ou la guérison datent de moins de quatre mois sont exemptées de l'obligation de se faire tester. Par ailleurs, les entreprises et les organisateurs de manifestations soumis à la règle des 2G peuvent décider d'appliquer volontairement la règle des 2G+ pour pouvoir renoncer à l'obligation de porter le masque et de consommer assis.

Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales ont accès aux établissements et aux manifestations où la 2G ou la 2G+ s'applique, à condition qu'elles présentent un certificat médical et un certificat de test.

5. **Règles pour les répétitions et les concerts (en particulier les chorales) :** Si un masque est porté, tous les artistes doivent avoir un certificat de vaccination ou de guérison (2G). Si aucun masque n'est porté, tous les artistes doivent être en possession d'un certificat de vaccination ou de guérison et en plus d'un certificat de test (2G+).
6. **Pour les réunions privées :** Si toutes les personnes de 16 ans et plus sont vaccinées ou guéries (2G), la limite est de 30 personnes à l'intérieur. Dès qu'il y a une personne de 16 ans et plus qui n'est pas vaccinée ou guérie, seules dix personnes peuvent se réunir. Les enfants sont comptés.
À l'extérieur, la limite supérieure reste fixée à 50 personnes (sans obligation de certificat, sans concept de protection - uniquement des mesures d'hygiène).
7. **L'obligation de travailler à domicile (télétravail) s'applique à nouveau.** Si le travail sur place est nécessaire, le port du masque reste obligatoire dans les locaux où se trouvent plus d'une personne.
8. L'obligation de porter un masque est prescrite au niveau secondaire II ; pour les niveaux inférieurs, elle est vivement recommandée aux cantons. L'enseignement à distance n'est pas introduit de manière générale. Dans le domaine des hautes écoles, des écoles supérieures et pour les examens de ces écoles ainsi que pour les offres de formation et de formation continue permettant d'acquérir des compétences de base, le certificat 3G est obligatoire. Pour toutes les autres offres de formation continue, les mêmes prescriptions que pour les manifestations s'appliquent, à savoir une restriction d'accès aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination ou de convalescence (2G).

Le concept de protection (sans certificat) doit garantir des mesures concernant l'hygiène, la distance et le port obligatoire du masque, ainsi que la collecte des données de contact. Le concept de protection (avec certificat 2G) doit décrire le port obligatoire du masque, les mesures d'hygiène et le contrôle des entrées. L'organisateur doit contrôler la validité du certificat. Pour les deux concepts de protection, une personne responsable de la mise en œuvre du concept et des contacts avec les autorités compétentes doit être désignée.

Les règles cantonales peuvent exiger des mesures plus strictes.

Important : « Toutes les personnes actives sur place et n'ayant pas de relation de travail avec l'exploitant/l'organisateur doivent impérativement présenter un certificat. Cela concerne en particulier les personnes qui aident et d'autres intervenants. » (Rapport explicatif Ordonnance COVID-19 Modification du 8 septembre 2021)

L'aperçu ci-dessous reprend les questions les plus fréquentes par ordre alphabétique. Ce document est publié sur le site internet du diocèse de Bâle www.bistum-basel.ch, ainsi que sur le site de la partie francophone du diocèse de Bâle www.jurapastoral.ch.

Apéritifs : Est-ce que des apéritifs peuvent être à nouveau organisés après les célébrations ?

Les apéritifs sont autorisés mais avec des contraintes sanitaires si sévères que la task-force du diocèse de Bâle recommande de renoncer à organiser des apéritifs, en particulier à l'intérieur.

Application SwissCovid avec fonction d'enregistrement (cf. vidéo OFSP sur YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=Wen-gEjPyQ0&t=2s>)

La fonction d'enregistrement de l'application SwissCovid consiste en un système décentralisé qui n'enregistre aucune donnée personnelle et ne nécessite ni Bluetooth ni GPS. Elle peut s'avérer utile en particulier là où des gens se retrouvent sans obligation de laisser leurs données personnelles, par exemple lors de rencontres privées, au sein d'associations ou au travail (salles de réunions, auditoriums, cantines, etc.).

En tant qu'organisateur, vous créez un code QR que les participants scannent à leur arrivée. Après la manifestation, ils confirment dans l'application qu'ils sont partis. Ces informations sont stockées localement sur leur téléphone pendant 14 jours. Si, après l'événement, une personne est testée positive au coronavirus et saisit son code COVID dans l'application, tous les participants présents à la même manifestation que la personne infectée (en même temps qu'elle et jusqu'à 30 minutes après son départ) reçoivent une notification automatique.

Catéchèse : Que faut-il observer ?

La catéchèse dans le cadre paroissial est autorisée. Des rencontres de catéchèse extrascolaire peuvent avoir lieu en tenant compte des éléments suivants :

- Un plan de protection particulier doit être mis en place qui indique l'activité autorisée et les mesures sanitaires appliquées.
- Le port du masque est obligatoire à l'intérieur dès 12 ans.
- Toutes les rencontres, manifestations, animations à l'intérieur avec des participants de 16 ans et plus sont soumises à l'obligation de certificat (2G = guéri ou vacciné) avec contrôle à l'entrée, port du masque obligatoire (dès 12 ans) et règles de désinfection.

Les rencontres à l'extérieur peuvent avoir lieu sans certificat jusqu'à 300 personnes. Une célébration dans une église avec un groupe de 50 personnes maximum est possible sans certificat (masque obligatoire dès 12 ans).

Un plan de protection et des recommandations rédigés par l'Association faitière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ) est disponible sur le site : <https://doj.ch/fr/gestion-du-coronavirus-dans-lanimation-socioculturelle-enfance-et-jeunesse/>.

Célébrations en ligne : Que faut-il observer ?

Il a été démontré que les célébrations en ligne sont plus que de simples célébrations filmées. Elles exigent un professionnalisme technique ainsi qu'un certain nombre de considérations liées au contenu. Pour ces raisons et pour des raisons financières, il est recommandé de diffuser des célébrations en ligne pour des zones géographiques assez grandes.

Chant choral : Les chorales liturgiques peuvent-elles répéter ?

Oui, mais comme toutes les manifestations ou activités culturelles qui ont lieu à l'intérieur, les personnes de 16 ans et plus sont soumises à l'obligation générale de disposer d'un certificat (2G = guéri ou vacciné) et le port du masque est obligatoire (dès 12 ans). Si les chanteurs ne souhaitent pas porter de masque lors du chant, les règles 2G+ s'appliquent (certificat guéri ou vacciné + certificat de test). Les données des personnes présentes doivent être collectées afin de pouvoir les contacter rapidement en cas de besoin.

Les directeurs, musiciens qui ont un contrat de travail avec l'organisateur (paroisse) ne sont pas tenus à présenter un certificat.

Chant choral : Les chorales liturgiques peuvent-elles chanter pendant les célébrations ?

Oui, les chorales peuvent chanter, mais les distances doivent être respectées (utilisation d'une nef latérale, de la tribune).

Si la célébration est **ouverte à tous** (A), la chorale compte dans le nombre de 50 personnes maximum : collecte des données, port du masque (dès 12 ans) et désinfection. Il n'y a pas possibilité de déroger à l'obligation du port du masque lors du chant.

Si la célébration est **limitée aux personnes disposant d'un certificat (2G = guéri ou vacciné)** avec contrôle à l'entrée, port du masque obligatoire et règles de désinfection, les chanteurs doivent disposer d'un certificat 2G (exception les directeurs, musiciens qui ont un contrat de travail avec l'organisateur). L'obligation du port du masque lors du chant (dès 12 ans) s'applique à tous.

Lors des célébrations 2G, si les chanteurs ne veulent pas porter de masque lors du chant, ceux-ci doivent **respecter les règles 2G+ (certificat guéri ou vacciné + certificat de test)**. De plus, les données des membres de la chorale doivent être collectées afin de pouvoir les contacter rapidement en cas de besoin.

En cas d'application de la règle 2G+ : Les enfants et les jeunes jusqu'à 16 ans, ainsi que les chanteurs dont la vaccination, la vaccination de rappel ou la guérison datent de moins de quatre mois sont exemptés de l'obligation de se faire tester (donc = 2G).

Les directeurs, musiciens qui ont un contrat de travail avec l'organisateur (paroisse) ne sont pas tenus à présenter un certificat. Cela ne s'applique pas aux chanteurs professionnels ou musiciens qui sont payés à la prestation pour qui l'obligation de certificat est maintenue.

Chant de l'assemblée : L'assemblée peut-elle chanter pendant les célébrations ?

Oui, pendant les célébrations, l'assemblée est autorisée à chanter mais avec le port du masque obligatoire (dès 12 ans).

Chant de solistes et instrumentistes : Quelles règles concernant les certificats ?

Lors des célébrations pour lesquelles un certificat est obligatoire (2G = guéri ou vacciné), les chanteurs et instrumentistes rémunérés doivent présenter un certificat. Le fait d'exercer une activité indépendante dans une entreprise tierce, ne permet pas de disposer de la protection de la loi sur le travail et oblige à présenter un certificat afin de pouvoir être admis (*voir également la FAQ du SECO*).

Pour ces mêmes célébrations, les artistes professionnels et ceux qui sont en formation ne doivent pas porter le masque par exemple lors du chant.

Chorales d'enfants et de jeunes : Peuvent-elles répéter et chanter lors des célébrations ?

Oui, les chorales d'enfants et de jeunes peuvent à nouveau répéter et chanter durant les célébrations religieuses.

Pour plus de détails, voir ci-dessus les entrées Chant choral.

Les concerts en public sont limités aux personnes disposant d'un certificat (2G = guéri ou vacciné) avec contrôle à l'entrée, port du masque obligatoire et règles de désinfection.

Collectes des données personnelles : Doivent-elles encore être collectées ?

Oui, les données personnelles doivent être collectées pour les célébrations jusqu'à 50 personnes maximum, sans obligation de certificat (A).

Les données personnelles des chanteurs présents doivent être collectées lors du chant sans masque, afin de pouvoir les contacter rapidement en cas de besoin.

Concerts : Peut-on organiser des concerts dans les églises ?

Les concerts en public sont limités aux personnes disposant d'un certificat (2G = guéri ou vacciné) avec contrôle à l'entrée, port du masque obligatoire et règles de désinfection.

Confirmations : Que faut-il observer ?

Les mêmes règles s'appliquent que pour les célébrations religieuses.

Confirmation accessible à tous sans obligation de certificat (A), mais avec la limite de 50 personnes, collecte des données, port du masque (dès 12 ans) et désinfection.

Confirmation dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat (2G = guéri ou vacciné) avec contrôle à l'entrée, port du masque obligatoire (dès 12 ans) et règles de désinfection.

Les responsables de la confirmation discutent avec les confirmands et/ou les parents pour savoir quelle option choisir.

Contrôle des certificats : Comment est-il possible de contrôler le certificat ?

Pour contrôler l'authenticité et la validité du certificat Covid, l'application « Swiss COVID Certificate Check » est disponible gratuitement (dans l'Apple App Store, le Google Play Store). Pour ce faire, le code QR figurant sur le certificat papier ou dans l'appli « COVID Certificate » est scanné et la signature électronique qu'il contient est vérifiée. Au cours de ce processus, le contrôleur voit le nom et la date de naissance du titulaire du certificat sur l'application COVID Certificate Check et vérifie si le certificat Covid est valide.

La personne qui contrôle l'attestation doit ensuite comparer le nom et la date de naissance avec une pièce d'identité avec photo (par exemple passeport, carte d'identité, permis de conduire, permis de séjour, carte d'étudiant ou SwissPass) pour s'assurer que que le certificat a été délivré à cette personne. Le contrôle doit être effectué pour chaque accès.

Contrôle des certificats : Qui peut contrôler le certificat ?

Les personnes désignées selon le plan de protection peuvent contrôler les certificats, Comme c'est le cas lors d'achat d'alcool par des mineurs, il peut être demandé de présenter une carte d'identité pour s'assurer du respect de la législation applicable. L'application « Swiss COVID Certificate Check » est disponible gratuitement.

Eau bénite : peut-on à nouveau remplir les bénitiers ?

On peut à nouveau remplir les bénitiers aux entrées des églises mais, dans ce cas, l'eau bénite doit être changée chaque jour.

Formation des adultes : Quelles mesures s'appliquent pour la formation des adultes en Église ?

Comme pour toutes les manifestations ou activités culturelles qui ont lieu à l'intérieur, les personnes de 16 ans et plus sont soumises à l'obligation générale de disposer d'un certificat (2G = guéri ou vacciné) et port du masque obligatoire (dès 12 ans). En outre, un concept de protection doit être élaboré. L'exemption de certificat accordée aux groupes fixes de 30 personnes est abrogée depuis le 6 décembre.

Funérailles : Combien de personnes peuvent participer à des funérailles ?

Décision du 5 novembre 2021 pour le Jura pastoral :

- a) Célébration des funérailles accessible à tous sans obligation de certificat (A), mais avec la limite de 50 personnes, collecte des données, port du masque (dès 12 ans) et désinfection. Dans ce cas, l'équipe pastorale et la paroisse assument l'organisation et le contrôle, comme pour les messes célébrées sans certificat.
- b) Célébration des funérailles dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat (2G = guéri ou vacciné) avec contrôle à l'entrée, port du masque obligatoire (dès 12 ans) et règles de désinfection. Dans ce cas, le contrôle à l'entrée de l'église est fait par les pompes funèbres, éventuellement avec l'aide de membres de la famille, car beaucoup de paroisses ne disposent pas de personnes étant à même de faire ce contrôle.

Une option possible serait : Les funérailles commencent dans le cimetière (300 personnes maximum sont autorisées à l'extérieur sans certificat) ; la célébration se poursuit dans l'église sans obligation de certificat avec le cercle restreint de la famille (50 personnes maximum).

Groupements paroissiaux : Que faut-il observer (théâtre, chant, assemblée) ?

Les rencontres des groupements paroissiaux sont considérées comme des manifestations. Comme pour toutes les manifestations qui ont lieu à l'intérieur, les personnes de 16 ans et plus sont soumises à l'obligation générale de disposer d'un certificat (2G = guéri ou vacciné) et port du masque obligatoire (dès 12 ans). En outre, un concept de protection doit être élaboré. L'exemption de certificat accordée aux groupes fixes de 30 personnes est abrogée depuis le 6 décembre.

Liturgies domestiques : Quelles propositions sont possibles ?

Ces derniers mois, il s'est avéré utile de fournir des informations et du matériel sur la page d'accueil du site internet ou sous une autre forme pour encourager les célébrations à domicile.

Livres de chants : Est-ce que les livres de chants liturgiques peuvent être à nouveau utilisés ?

Oui. L'infection par contact est moins intense qu'on ne le pensait au départ, les mesures d'hygiène se sont mises en place et le nombre de personnes ayant des certificats augmente.

Manifestation : Qu'est-ce qu'on entend par manifestation ?

Une manifestation publique est un événement public planifié, limité dans le temps, qui se déroule dans un espace ou périmètre défini. Une manifestation publique a en règle générale un but clair, un contenu thématique et suit un déroulement défini. Dans le domaine pastoral, cela concerne toutes les activités organisées par les agents pastoraux pour les adultes, ayant lieu dans les salles paroissiales, dans des locaux similaires ou en plein air. Une prière ou une méditation vécue dans une salle paroissiale n'est pas une célébration religieuse. Les célébrations religieuses ont lieu dans les églises ou les chapelles. Pour toutes les manifestation à l'intérieur, les personnes de 16 ans et plus sont soumises à l'obligation générale de disposer d'un certificat (2G = guéri ou vacciné) et port du masque obligatoire (dès 12 ans). En outre, un concept de protection doit être élaboré.

Masque obligatoire durant les célébrations : Quelles obligations pour les célébrants ?

Les célébrants et les autres personnes concernées portent un masque durant toute la célébration, sauf lorsqu'ils parlent.

Masque obligatoire sur le lieu de travail : Dans quelles situations le masque doit-il être porté ?

À l'intérieur, port du masque obligatoire (dès 12 ans) à l'exception de ceux qui travaillent seuls dans une pièce. Chaque employeur a la latitude de prendre les dispositions judicieuses pour son entreprise.

Masque obligatoire dans les espaces intérieurs accessibles au public : quelles sont les règles ?

Le port du masque est obligatoire dans les espaces intérieurs accessibles au public des établissements et entreprises, sauf les enfants de moins de 12 ans, les personnes qui prennent la parole (orateurs), les artistes professionnels. Le port du masque est également obligatoire pour les personnes titulaires d'un certificat.

Noël : Que faut-il observer ?

Il est recommandé de proposer, pour les fêtes de Noël, à la fois des célébrations avec certificat (2G = guéri ou vacciné) et sans certificat. Une célébration en plein air peut éventuellement être organisée. D'un point de vue épidémiologique, les célébrations avec les familles le soir de Noël sont critiques. Les écoles montrent que les enfants sont actuellement porteurs du virus. On veillera à mettre en place des mesures qui garantissent une protection élevée contre les contaminations.

Pastorale jeunesse : Que faut-il observer ?

Les rencontres pour les enfants et les jeunes sont possibles (pastorale jeunesse, MADEP, rencontres de servants de messe), en tenant compte des éléments suivants :

- Un plan de protection particulier doit être mis en place qui indique l'activité autorisée et les mesures sanitaires appliquées.
- Toutes les rencontres, manifestations, animations à l'intérieur avec des participants de 16 ans et plus sont soumises à l'obligation de certificat (2G = guéri ou vacciné) avec contrôle à l'entrée, port du masque obligatoire (dès 12 ans) et règles de désinfection.

Les rencontres à l'extérieur peuvent avoir lieu sans certificat jusqu'à 300 personnes. Une célébration dans une église avec un groupe de 50 personnes maximum est possible sans certificat (masque obligatoire dès 12 ans).

Un plan de protection et des recommandations rédigés par l'Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert (AFAJ) est disponible sur le site : <https://doj.ch/fr/gestion-du-coronavirus-dans-lanimation-socioculturelle-enfance-et-jeunesse/>.

Plan de protection : Existe-t-il désormais deux plans de protection pour les célébrations religieuses ?

Oui. Le Plan de protection N° 1 continue de s'appliquer aux célébrations religieuses sans obligation de certificat (A). La limite est de 50 personnes au maximum (y compris les célébrants). Voir l'annexe 1, pp. 11-13.

Le Plan de protection N° 2 s'applique aux célébrations avec obligation de certificat 2G (obligatoire au-delà de 50 personnes). Voir l'annexe 2, pp. 14-15.

Dans les deux cas : port du masque obligatoire (dès 12 ans).

Alterner des célébrations selon l'un et l'autre plan de protection entraîne beaucoup d'efforts et prend du temps. Afin que les célébrations continuent d'être ouvertes au plus grand nombre on pourrait, par exemple, dédier une église aux célébrations limitées aux personnes disposant d'un certificat et dédier une autre église aux célébrations sans obligations de certificat.

Plan de protection pour les célébrations limitées aux personnes disposant d'un certificat 2G : Que faut-il faire ?

Les mesures d'hygiène sont à déterminer (port du masque obligatoire, dès 12 ans), le contrôle des certificats à l'entrée est à organiser et une personne responsable est à désigner.

Protection des données : Y a-t-il une réglementation spéciale à cause de la pandémie ?

Non, nous vous rendons attentifs au fait que, même durant la crise du coronavirus, les réglementations en matière de protection des données ne sont pas abrogées. Il faut en tenir compte lors de l'utilisation de divers services et produits électroniques.

En cas d'enregistrement vidéo ou de diffusion en direct de célébrations, la protection des droits de la personne doit être respectée en plus des droits d'auteur (obtenir le consentement des personnes présentes). Avant le début de la célébration, il faut préciser verbalement, ou au moyen d'un avis clairement visible, que des enregistrements sont effectués. Il faut également expliquer pourquoi les prises de vues ont lieu et où les enregistrements seront diffusés. Les personnes qui souhaitent participer aux célébrations mais qui ne veulent pas être filmées doivent pouvoir trouver des places en-dehors du champ des caméras. Ces places doivent également être explicitement signalées. La RKZ a informé que la SUISA continuera de tolérer, jusqu'à fin 2021, la diffusion de célébrations religieuses ou de prières sur Internet (par exemple en streaming ou à la demande), sans conséquences financières pour les Églises.

Avec la numérisation croissante, les droits à l'image doivent également être pris en charge. Les agences recherchent aujourd'hui les droits à l'image violés et menacent d'engager des poursuites si les droits à l'image ne sont pas payés

Quêtes : Que faut-il observer concernant les quêtes obligatoires ?

Vu le maintien des circonstances particulières, il est demandé que les quêtes soient généreusement arrondies par un don.

Restrictions d'accès : s'appliquent-elles également aux personnes qui pratiquent une activité ?

Si les organisateurs d'une manifestation décident imposer des restrictions d'accès 2G+ (certificat guéri ou vacciné + certificat de test) plus strictes que celles requises pour cette manifestation, les restrictions d'accès s'appliquent également aux personnes qui pratiquent une activité durant la manifestation.

Cf. Ordonnance COVID-19 situation particulière, art. 20, al. 3 : Les personnes suivantes disposant d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test ont accès aux activités sportives ou culturelles dans les espaces intérieurs accessibles au public d'installations ou d'établissements et ne doivent pas porter de masque :

- b. lors d'activités culturelles, aussi dans le cadre de manifestations :
 - 1. les artistes professionnels,
 - 2. les artistes professionnels en formation.

Réunions de travail : Les équipes pastorales peuvent-elles se réunir pour des sessions de planification ?

Oui, les réunions de travail entre salariés sont autorisées. Toutefois, avec la réintroduction de l'obligation du télétravail les réunions de travail en présentiel doivent être réduite au strict minimum et il faut privilégier les visioconférences. Il n'existe pas de réglementation générale permettant à l'employeur de demander un certificat sur le lieu de travail sauf si cela lui permet de définir des mesures de protection appropriées (devoir de diligence). De manière générale, le port du masque est obligatoire à l'intérieur (dès 12 ans), dès qu'il y a plus d'une personne dans la pièce.

Voir aussi ci-dessous : Salarié qui n'a pas de certificat : Que faire ?

Sacrements : Quel plan de protection pour la célébration des sacrements ?

Les mesures de protection (désinfection des mains et port du masque) doivent être soigneusement observées. Les actes liturgiques tels que le rite de l'eau baptismale, la remise du cierge de baptême, l'onction de saint-chrême ou l'onction avec l'huile des malades sont autorisés.

Salarié qui n'a pas de certificat : Que faire ?

Les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de travail ne sont pas concernées par la restriction d'accès ou l'obligation de certificat. Pour elles, ce sont les directives de l'employeur qui s'appliquent. L'employeur peut, sous certaines conditions, exiger un certificat si c'est le seul moyen d'assurer une protection adéquate. Cf. Ordonnance COVID-19 situation particulière, art. 25, al. 4 :

« L'employeur est habilité à vérifier que son personnel dispose d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test aux conditions suivantes :

- a. la vérification permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage prévu à l'art. 7, al. 4 ;
- b. le résultat de la vérification n'est pas utilisé à d'autres fins ;
- c. la vérification et les mesures qui en découlent sont consignées par écrit ;

d. les employés ou leurs représentants sont consultés au préalable. »

Pour les questions de droit du travail dans ce contexte, voir l'aide-mémoire pour les employeurs du SECO. Comme la distance et l'obligation de porter un masque garantissent une protection adéquate lors des services religieux, aucun certificat ne peut être exigé dans ce cas. La task-force du diocèse de Bâle juge différemment la situation des employés qui travaillent dans les maisons de retraite et les hôpitaux ou qui apportent la communion aux malades à domicile. Dans tous les cas, il faut respecter les règlements des institutions respectives pour lesquelles on travaille. Lors des visites à domicile, il est indispensable de porter un masque et de recourir de préférence à des personnes titulaires d'un certificat 2G (= guéri ou vacciné).

Scoutisme et autres associations de jeunesse : Quelles règles doivent être appliquées ?

Les plans de protection des associations doivent être appliqués (par exemple celui du Mouvement Scout de Suisse, disponible sur le site <https://pfadi.swiss/fr/corona/>).

Télétravail : Les équipes pastorales doivent-elles prévoir le télétravail ?

Le Conseil fédéral a réintroduit l'obligation de télétravail chaque fois que cela est possible. Chaque employeur a la latitude de prendre les dispositions judicieuses pour son entreprise : le télétravail reste un bon outil pour protéger les employés.

L'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) RS 818.101.24 détaille à l'article 27a les mesures de protection vis-à-vis des employés vulnérables.

Tests : Est-ce que je dois me faire tester ?

La stratégie de dépistage de la Confédération permet de contenir la pandémie. Les agents pastoraux évaluent si un (auto-)test est approprié à la situation avant de rencontrer les groupes.

Tests pour un certificat : Quel test faut-il pour obtenir un certificat 2G+ ?

Le test exigé peut être un test rapide antigénique (frottis nasal) ou un test PCR salivaires en pool. Les tests PCR, y compris les tests en pool, ne doivent pas dater de plus de 72 heures, les tests rapides antigéniques ne doivent pas dater de plus de 24 heures. Les tests rapides antigéniques et les tests PCR salivaires en pool sont payés par la Confédération.

Vaccination : Dois-je me faire vacciner en tant qu'agent-e pastoral-e ?

La vaccination est recommandée de manière urgente pour les agents pastoraux et le personnel employé par l'Église. Dans tous les cas, il faut respecter les règlements des institutions respectives pour lesquelles on travaille. Les règlements cantonaux d'exécution s'appliquent.

Annexe 1

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses (SANS CERTIFICAT) ?

La mise en œuvre sage et proportionnée du plan de protection relève des responsables des paroisses, des missions linguistiques, des communautés religieuses ou monastiques et des services pastoraux.

Tâches préparatoires générales :

- 1a. Il faut placer dans des endroits bien visibles, à l'extérieur et à l'intérieur de l'église, des affiches rappelant les règles d'hygiène et de distance de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- 1b. Les portes d'entrée doivent être clairement signalées et les autres portes fermées avec un marquage bien visible. En même temps, il faut pouvoir les ouvrir à tout moment de l'intérieur comme de l'extérieur, pour des raisons de protection incendie.
- 1c. Pendant les célébrations, l'assemblée est de nouveau autorisée à chanter ; toutefois, les fidèles devront garder le masque de protection pour chanter. Le chant des chorales durant les célébrations est à nouveau autorisé mais toujours avec le masque (l'absence de masque n'est possible que lors des célébrations avec certificat).
- 1d. Au maximum 50 personnes sont autorisées (y compris les célébrants, sacristains, chorales, etc.). Le port du masque est obligatoire et la collecte des données personnelles doit se faire. Le maintien des distances se fait en laissant 1,5 m entre chaque paroissien (à l'exception des membres d'une même famille), ou un banc libre. Une affiche à l'entrée de l'église informe sur les règles de distances et l'obligation de porter le masque.
- 1e. Des bénévoles peuvent être engagés pour veiller au respect des prescriptions lors des célébrations. Une personne doit être désignée responsable de garantir le respect de ces règles.
- 1f. Les informations sur les mesures prises (par exemple entrée dans l'église, organisation des places, distribution de la communion, sortie de l'église, port du masque, etc.) doivent être communiquées aux fidèles au moyen d'affiches sur les portes des églises, dans les vitrines, ainsi que par des communications orales et/ou écrites, notamment sur les sites internet.

Avant la célébration :

- 2a. Il faut nettoyer et désinfecter tous les points de contact (poignées de porte, mains courantes, etc.), y compris les éventuelles installations sanitaires.
- 2b. On peut à nouveau remplir les bénitiers aux entrées des églises mais, dans ce cas, l'eau bénite doit être changée chaque jour.
- 2c. Une signalisation dirige les fidèles vers les portes d'entrée ouvertes et clairement identifiables (pour éviter que l'on touche les poignées) et vers les sièges clairement marqués. Les règles de distance et d'hygiène prescrites par l'État doivent être respectées. Les personnes mandatées par la paroisse surveillent le bon déroulement des entrées.

- 2d. Les fidèles se nettoient les mains à l'entrée de l'église avec un produit désinfectant virucide.
- 2e. Sacristie : La durée de présence dans la sacristie doit être réduite au minimum. En particulier, la sacristie ne doit pas être utilisée comme salle d'attente. Les masques sont obligatoires et seules les personnes nécessaires sont présentes en même temps dans la sacristie, tout en respectant la règle de distance (au moins 1,5 m). Si plusieurs personnes se trouvent en même temps dans la sacristie, il faut tenir une liste de contacts avec les noms et les données personnelles, et ceci pour chaque célébration. Si possible, il faut aérer après chaque utilisation. Les servant-e-s de messe, les lecteurs et les ministres de communion, n'utilisent pas la sacristie et prennent place directement dans le chœur ou dans l'église, chaque fois que l'espace disponible dans la sacristie ne permet pas de respecter les règles de distance ou si aucune autre pièce attenante n'est disponible.
- Important : les règles cantonales peuvent exiger des mesures plus strictes.

Pendant la célébration :

- 3a. Les célébrants et les autres personnes concernées portent un masque durant toute la célébration. Il est autorisé de retirer le masque lorsque l'on parle.
- 3b. L'office peut se dérouler avec des servant-e-s de messe s'il y a suffisamment d'espace à l'autel. Des lecteurs et lectrices peuvent être engagés à condition qu'il y ait assez d'espace. Les déplacements doivent être convenus à l'avance.
- 3c. Il faut renoncer à faire circuler des corbeilles dans les bancs pour la quête ; les fidèles peuvent déposer leur offrande dans une corbeille opaque à la sortie, au moment de quitter l'église.
- 3d. L'échange du signe de la paix par une poignée de main est remplacé par un hochement de tête ou un geste des bras.
- 3e. Les espèces eucharistiques (le pain et le vin) doivent être couvertes durant toute la durée de la prière eucharistique (par des palles). Le célébrant se désinfecte les mains tout au début de la préparation des dons. Seul le célébrant communique au calice. Les concélébrants communiquent par intinction.
- L'hostie du célébrant est placée à part sur une patène. Elle ne doit pas entrer en contact avec les autres hosties. Seul le célébrant communique à la grande hostie.
- 3f. Avant de distribuer la communion, les auxiliaires de l'Eucharistie se désinfectent les mains. Le dialogue « Le Corps du Christ » - « Amen » est à nouveau prononcé au moment de la distribution de la communion. Les personnes qui donnent la communion portent le masque.
- Les communiant-e-s portent le masque lorsqu'ils reçoivent la communion dans la main ; ils font quelques pas de côté puis communiquent, remettent leur masque en place et regagnent leur siège. Veuillez faire les annonces appropriées.
- La distribution de la communion a lieu par secteurs, p. ex. d'abord le côté de la chaire puis l'autre côté. Les ministres et les communiant-e-s se tiennent chacun derrière une ligne marquée au sol (distance d'un bon mètre entre les lignes).
- La communion dans la bouche est possible dans les conditions suivantes : La communion dans la bouche est distribuée à la fin de la procession de communion, et à un seul endroit. Les communicants s'agenouillent, en principe sur un banc. Dans la situation présente, il n'y a pas de droit à la communion dans la bouche.

Immédiatement après la communion, les personnes qui ont distribué la communion se désinfectent à nouveau les mains.

Les enfants qui n'ont pas encore reçu la communion peuvent être bénis.

Après la célébration :

- 4a. Les personnes à qui la paroisse a confié cette tâche ouvrent les portes de l'église durant la célébration, ainsi qu'à la fin, afin de bien aérer.
- 4b. Les fidèles quittent l'église selon un ordre fixé par la paroisse et en respectant les règles de distance.
- 4c. Après la messe les points de contact (objets, bancs, portes, installations sanitaires) doivent être désinfectés.

Autres remarques :

- 5a. Les règles de distanciation s'appliquent également pour les liturgies de la Parole, la liturgie des heures ou d'autres célébrations en groupe. Tout acte symbolique comportant le contact physique avec un objet, quel qu'il soit, est interdit (surtout avec de l'eau bénite). Exceptions : les actes symboliques dans le rituel des célébrations de sacrements, tels que le rite de l'eau ou la transmission du cierge allumé lors d'un baptême, l'onction de saint-chrême lors d'un baptême ou de la confirmation.
- 5b. Les prêtres âgés ou présentant des risques de santé décident librement si et à quelles occasions (dimanche, jours de semaine) ils célèbrent des messes publiques et s'ils acceptent de donner la communion.
- 5c. L'église reste en principe ouverte durant la journée pour des visites individuelles.
- 5d. Les célébrations ou rassemblements religieux dans les établissements médico-sociaux, les hôpitaux ou les centres de détention doivent être organisés avec les institutions concernées et adaptés aux conditions spatiales et aux plans de protection respectifs.

Non-participation aux célébrations :

- 6a. Les fidèles qui sont malades ou se sentent malades sont sollicités à ne pas se rendre à la messe. Dans le respect des mesures prescrites, ils peuvent recevoir la communion chez eux par des personnes formées et mandatées pour cela.

Annexe 2

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses (AVEC OBLIGATION DU CERTIFICAT 2G guéri ou vacciné) ?

La mise en œuvre sage et proportionnée du plan de protection relève des responsables des paroisses, des missions linguistiques, des communautés religieuses ou monastiques et des services pastoraux. Le port du masque est obligatoire (dès 12 ans), y compris lors des célébrations avec obligation de certificat.

Tâches préparatoires générales :

- 1a. Il faut placer dans des endroits bien visibles, à l'extérieur et à l'intérieur de l'église, des affiches rappelant les règles d'hygiène et de distance de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les lieux où les certificats 2G sont contrôlés, sont marqués.
- 1b. Pendant les célébrations, l'assemblée peut chanter avec le masque.
- 1c. Il n'y a pas de restriction du nombre de participants, pas de distance à respecter, mais l'obligation généralisée du port du masque dès 12 ans.
- 1d. Des bénévoles peuvent être engagés pour contrôler les certificats (préparer un planning si nécessaire). Une personne doit être désignée responsable pour veiller au respect des prescriptions lors des célébrations.
- 1e. Les informations sur les mesures prises (par exemple contrôle du certificat 2G, entrée dans l'église, organisation des places, distribution de la communion, sortie de l'église, etc.) doivent être communiquées aux fidèles au moyen d'affiches sur les portes des églises, dans les vitrines, ainsi que par des communications orales et/ou écrites, notamment sur les sites internet.

Avant la célébration :

- 2a. Il faut nettoyer et désinfecter tous les points de contact (poignées de porte, mains courantes, etc.), y compris les éventuelles installations sanitaires.
- 2b. On peut à nouveau remplir les bénitiers aux entrées des églises mais, dans ce cas, l'eau bénite doit être changée chaque jour.
- 2c. Une signalisation dirige les fidèles vers les portes d'entrée ouvertes et clairement identifiables. Les règles de distance et d'hygiène prescrites par l'État doivent être respectées (masque obligatoire dès 12 ans). Les personnes mandatées par la paroisse contrôlent les certificats 2G. Toutes les personnes présentes y compris les personnes actives bénévolement durant la célébration (sans contrat de travail avec l'organisateur) doivent impérativement présenter un certificat 2G. Cela concerne en particulier les personnes qui aident et d'autres intervenants.
- 2d. Les fidèles se nettoient les mains à l'entrée de l'église avec un produit désinfectant virucide.

Pendant la célébration :

- 3a. Il faut renoncer à faire circuler des corbeilles dans les bancs pour la quête ; les fidèles peuvent déposer leur offrande dans une corbeille opaque à la sortie, au moment de quitter l'église.

- 3b. L'échange du signe de la paix par une poignée de main est remplacé par un hochement de tête ou un geste des bras.
- 3c. Les espèces eucharistiques (le pain et le vin) doivent être couvertes durant toute la durée de la prière eucharistique (par des palles). Le célébrant se désinfecte les mains tout au début de la préparation des dons. Seul le célébrant communique au calice. Les concélébrants communient par intinction.
- 3d. L'hostie du célébrant est placée à part sur une patène. Elle ne doit pas entrer en contact avec les autres hosties. Seul le célébrant communique à la grande hostie.
- 3e. Avant de distribuer la communion, les auxiliaires de l'Eucharistie se désinfectent les mains. Le dialogue « Le Corps du Christ » - « Amen » est à nouveau prononcé au moment de la distribution de la communion.

Après la célébration :

- 4a. Les personnes à qui la paroisse a confié cette tâche ouvrent les portes de l'église durant la célébration, ainsi qu'à la fin, afin de bien aérer.
- 4b. Après la messe les points de contact (objets, bancs, portes, installations sanitaires) doivent être désinfectés.

Autres remarques :

- 5a. Les règles de distanciation s'appliquent également pour les liturgies de la Parole, la liturgie des heures ou d'autres célébrations en groupe. Tout acte symbolique comportant le contact physique avec un objet, quel qu'il soit, est interdit (surtout avec de l'eau bénite). Exceptions : les actes symboliques dans le rituel des célébrations de sacrements, tels que le rite de l'eau ou la transmission du cierge allumé lors d'un baptême, l'onction de saint-chrême lors d'un baptême ou de la confirmation.
- 5b. Les prêtres âgés ou présentant des risques de santé décident librement si et à quelles occasions (dimanche, jours de semaine) ils célèbrent des messes publiques et s'ils acceptent de donner la communion.
- 5c. Les célébrations ou rassemblements religieux dans les établissements médico-sociaux, les hôpitaux ou les centres de détention doivent être organisés avec les institutions concernées et adaptés aux conditions spatiales et aux plans de protection respectifs.

Non-participation aux célébrations :

- 6a. Les fidèles qui sont malades ou se sentent malades sont sollicités à ne pas se rendre à la messe. Dans le respect des mesures prescrites, ils peuvent recevoir la communion chez eux par des personnes formées et mandatées pour cela.

Soleure, le 18 décembre 2021